

Du vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, à neuf heures du matin

N° 7

ACTE DE MARIAGE de Lion, Origine, Long

agè de Senti, Louis ans, né à Aiguines département de la Var le vingt-six du mois de février mil huit cent quarante dans profession de cantonnier domicilié à Saint-Laure, commune de Saint-dép. département de la Var de ses père, Marcilly, Adolphe né à Aiguines fils unique de sa mère en son vivant profession de serrurier domicilié à Aiguines département de la Var et de Berre, Eugénie, Exploitant née à Aiguines département de la Var, profession de cultivateur, domiciliée à Aiguines (Var) la mère ici présente et consentante d'une part; Et de Helène, Lucie, Berge

agè de vingt ans, née à Orres département des Hautes Alpes le quatorze du mois de novembre mil huit cent soixante quatre profession de domestique domiciliée à La Gardle département de la Var fille mineure de Modeste Berge né à Orres département des Hautes Alpes profession de cultivateur domicilié à Orres département des Hautes Alpes et de Apollonie, Antonette, Brès née à Orres département des Hautes Alpes, profession de cultivateur, domiciliée à Orres (Hautes Alpes).

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite sans opposition le dimanche vingt-neuf août et premier septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze demeurées affiches pendant le délai requis par la loi; 2° le extrait de l'acte de naissance du futur époux; 3° le extrait de l'acte de décès du père du futur époux; 4° le extrait de l'acte de naissance de la future épouse; 5° le consentement des père et mère de la future épouse délivré le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-quinze par M. Lambert, Homme, marié, légalisé en droit, notaire à Coaraze; 6° le certificat de non opposition, délivré le quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze par le Maire de Saint; 7° le enfin le certificat de non opposition délivré le quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze par M. le Maire des Orres

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Long et Berge

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage à la date de par devant M. notaire à département de Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un



Wélin, Lucie, Berge et l'autre Lion, Origine, Long

Le tout en présence de Cris, Rosemarie domicilié à Marville département des Bouches du Rhône Agé de cinquante quatre ans, profession de commerçant, non parent au 4e degré

De Lion, Victor domicilié à Saint département de la Var Agé de trente deux ans, profession de cantonnier, non parent au 4e degré

De Meinard, Victor domicilié à Lamo département de la Var Agé de trente ans, profession de cantonnier, non parent au 4e degré

Et de Crichaud, Alexandre domicilié à La Gardle département de la Var Agé de trente neuf ans, profession de cordonnier, non parent au 4e degré

Après quoi M. Jean, Pierre, Marius, Policar, adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Gardle, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future la future et les quatre témoins à l'exception de la mère du futur qui a déclaré ne savoir écrire. V. Approuvant dix sept mots voyez seuls.

Long Lucie Berge Orres Lion, Victor Meinard Victor Crichaud Alexandre